

**AVENANT N° 1 DE LA CONVENTION CADRE FIXANT LES MODALITES DE PRESTATIONS DE SERVICE
RELATIVES AUX MISSIONS RESSOURCES ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU
NEUBOURG ET SES COMMUNES MEMBRES**

Accord-cadre à bons de commande

Entre,

La communauté de communes du pays du Neubourg, dont le siège est situé 1 chemin Saint Célerin – 27110 LE NEUBOURG, représentée par Monsieur Jean-Paul LEGENDRE, en qualité de président, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil communautaire n° 10 en date du 28 juin 2023,
Ci-après désignée « la communauté de communes »,

D'une part,

Et,

La commune de XXX située XXX, représentée par Monsieur/Madame XXX, en qualité de maire, dûment autorisé(e) à cet effet par délibération du conseil municipal n° XXX en date du XXX ;
Ci-après désignée « la commune membre »,

D'autre part,

Vu les articles L5214-16-1 et L5211-56 du Code Général des Collectivité Territoriale (CGCT),
Vu les articles L2511-1 et suivants du code de la commande publique relatifs à la quasi-régie,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pays du Neubourg,
Vu la délibération n°10 du conseil communautaire du 28 juin 2023,
Vu la décision du Président n° en date du portant sur la signature de la présente convention avec la commune de ,
Vu la convention signée le ,
Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juin 2024 autorisant le président à signer le présent avenant avec les communes membres,

Préambule

En application des dispositions de l'article L5214-16-1 du CGCT, une commune membre peut confier à sa communauté de communes de rattachement la création ou la gestion de certains équipements ou services. Les juges considèrent ces contrats à titre onéreux comme des quasi-régies, au sens des dispositions du code de la commande publique, ne faisant pas ainsi l'objet d'une mise en concurrence.

En matière de services dits « ressources », la communauté de communes dispose d'un agent pouvant aider, dans des situations exceptionnelles, les communes membres dans la réalisation de leurs missions. La communauté de communes pourrait donc mettre cet agent à la disposition de ses communes membres.

La convention cadre fixe les modalités techniques et financières des prestations de service que la communauté de communes peut mettre en place envers ses communes membres en matière de services ressources.

La convention prévoit à l'article 2 la dotation suivante :

❖ Dotation prévue dans la convention

La commune membre dispose d'un quota de 5 jours annuels maximum de mise à disposition de cet agent. Par jour, il est entendu 7 heures travaillées par cet agent.

La convention prévoit à l'article 4 les conditions financières suivantes :

❖ A la date de signature de la convention, et à titre indicatif, le coût annuel de la prestation prévue par la convention est le suivant :

- 1^{er} jour de mise à disposition : gratuit

- du 2^{ème} jour au 5^{ème} jour de mise à disposition : forfait de 150€ payable en une fois dès la commande de la 2^{ème} journée.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet la modification de la dotation dont la commune membre bénéficie dans le cadre de la prestation de service relatives aux missions de ressources confiée à la communauté de communes du pays du Neubourg.

Article 2 : Modalités de l'avenant

❖ Augmentation exceptionnelle de la dotation

A titre exceptionnel, à l'issue de la dotation initiale, et en parallèle d'une démarche active de la mairie afin de trouver une solution pérenne aux éventuelles difficultés rencontrées, cette dotation maximum de 5 jours peut être renouvelée.

La demande écrite d'augmentation de la dotation sera soumise à la communauté de communes qui décidera de sa mise en place en fonction des disponibilités de l'agent.

Dans le cadre de toute reconduction, la description et étendue de la prestation décrite ci-dessus reste inchangée.

❖ Conditions financières

Lors de toute demande dans le cadre de l'augmentation exceptionnelle de la dotation, à l'issue de l'utilisation de la dotation initiale de 5 jours, le coût de la prestation est un forfait supplémentaire de 150 € dès le 1^{er} jour de mise à disposition.

Les autres clauses de la convention restent inchangées.

Toutes les clauses et conditions de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à, le, en deux exemplaires.

Pour la communauté de communes
Le Président,
Jean-Paul LEGENDRE

Pour la commune de XXXXXXXXX
Le Maire
Prénom nom,